

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelée l'« ARK »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et par
le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne,
de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale de Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) (ci-après appelée la « Loi Kativik »), le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la région Kativik, tel qu'il est défini à l'article 4 de la présente entente, conformément à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après appelée la « CBJNQ »), aux ententes, lois et règlements applicables et aux compétences respectives de chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les membres du Corps de police régional Kativik (ci-après appelé le « CPRK ») doivent posséder les compétences de base en matière de patrouille-gendarmerie et celles en matière d'enquêtes et de gestion, afin d'assurer des services policiers efficaces et de veiller à la sécurité dans la région Kativik;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs au Québec, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables;

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et que le CPRK est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE les parties ont déjà conclu des ententes sur la prestation et le financement des services policiers, la plus récente entente étant en vigueur du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente pour la prestation des services policiers dans la région Kativik,

conformément à sa *Politique sur la police des Premières nations* (ci-après appelée la « PPPN ») et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule et annexes

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Article 2 – Objet de l'entente

2.1 La présente entente a pour objet ce qui suit :

- a) maintenir un corps de police sur le territoire de la région Kativik, en conformité avec la *Loi sur la police* et la *Loi Kativik*;
- b) aider l'ARK à mettre sur pied un corps de police ayant pour mandat de promouvoir l'ordre social, la sécurité publique et la sécurité des personnes dans la région Kativik et à assurer son développement continu;
- c) veiller à ce que la population puisse bénéficier de services policiers qui répondent à ses besoins tout en étant conformes à la *Loi sur la police*;
- d) aider la population de la région Kativik à mettre en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration de ses services policiers;
- e) contribuer au financement des services policiers.

Article 3 – Dispositions générales

- 3.1 Les membres du Parlement et les titulaires, présents ou anciens, de charge publique fédérale ne peuvent, s'ils contreviennent à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., c. P-1.01) ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, c. 9, art. 2) bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent. Les fonctionnaires, présents ou anciens, qui contreviennent au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peuvent bénéficier d'un avantage direct de la présente entente
- 3.2 L'ARK ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui porterait à faire croire qu'elle est partenaire, mandataire, partie à un projet conjoint ou employée du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des contrats de location-acquisition ou toute autre obligation à long terme.
- 3.3 L'ARK n'a pas payé, ne payera pas, ni ne s'engagera à payer, à même les contributions financières versées en vertu de la présente entente, de frais de commission à aucune personne ou organisation pour la sollicitation, la négociation ou la conclusion de la présente entente. L'ARK peut rémunérer un de ses employés dont les tâches régulières impliquent la sollicitation, la négociation ou la conclusion d'ententes du même type pour les services rendus en relation avec la présente entente. L'ARK convient de comptabiliser, dans un poste budgétaire spécifique du bilan financier, tous les montants versés à cet employé comme faisant partie des dépenses relatives aux coûts des services policiers.
- 3.4 Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de l'ARK doit se conformer à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

- 3.5 L'ARK doit déclarer au Canada ou au Québec tout montant dû à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec en vertu de la loi ou suivant toute autre obligation, et par le fait même, reconnaître que ces montants dus à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec peuvent être déduits de tout montant payable à l'ARK en vertu de la présente entente de contribution.
- 3.6 Tout renseignement recueilli par les parties est assujéti aux droits et aux protections prévus par les lois fédérale et québécoise pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 3.7 Le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit en vertu de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation au recours ou au droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable. Si le Canada ou le Québec veut renoncer à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente, il le fera de manière explicite et non équivoque au moyen d'un avis écrit.

Portée juridique de l'entente

- 3.8 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 3.9 La présente entente ne servira pas à modifier, amender ou abroger la CBJNQ et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien dans cette entente ne doit être considéré comme une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (L.C., 1976-1977, c. 32) et de l'article 4.04 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (L.R.Q., c. C-67).

Article 4 – Territoire

- 4.1 Le territoire visé par la présente entente, tel qu'il est défini au paragraphe v) de l'article 2 de la *Loi Kativik*, est tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories 1A et 1B destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1) ou, entre-temps en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1). Ce territoire est appelé « la région Kativik » dans la présente entente.

Article 5 – Organisation du CPRK

- 5.1 L'ARK a adopté l'ordonnance n° 95-02 en vertu de l'article 369 de la *Loi Kativik* pour créer et maintenir le CPRK, et ladite ordonnance a été approuvée par le ministre de la Sécurité publique du Québec. Une copie certifiée est jointe à la présente entente en annexe C.
- 5.2 Les membres du CPRK sont des policiers au sens de l'article 374 de la *Loi Kativik*, assermentés en vertu des annexes A et B de la *Loi sur la police*, ou des constables spéciaux, nommés et assermentés en vertu des articles 107 ou 108 de la *Loi sur la police*.
- 5.3 Conformément aux articles 93 et 105 de la *Loi sur la police* et à l'article 371 de la *Loi Kativik*, les membres du CPRK doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la région Kativik, prévenir et réprimer le crime et les infractions au *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), aux autres lois applicables au Québec, et aux règlements de l'ARK et des municipalités de la région Kativik, et rechercher les contrevenants.

- 5.4 Le CPRK et chacun de ses membres assurent la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent et demeurent attentifs aux besoins des victimes et apportent leur soutien à la communauté. À cette fin, ils veillent à assurer :
- a) une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui leur sont adressées;
 - b) la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène du crime, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation du suspect, si possible, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
 - c) la mise en œuvre de mesures et de programmes de prévention de la criminalité.
- 5.5 Pour remplir sa mission telle qu'elle est définie aux paragraphes 5.3 et 5.4 de la présente entente et à l'article 48 de la *Loi sur la police* tout en intégrant les principes de police communautaire à ses pratiques opérationnelles et de gestion, le CPRK doit assumer les tâches policières énumérées à l'annexe B de la présente entente.
- 5.6 Le CPRK est constitué de policiers, dont l'un d'entre eux est le directeur et, dans certaines circonstances, de constables spéciaux. Les membres du CPRK sont assujettis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. 0-8.1, r.1).

Responsabilités du directeur de police

- 5.7 En plus de ses obligations prévues à la *Loi sur la police*, le directeur de police a l'entière responsabilité d'administrer et de commander le CPRK, ce qui inclut :
- a) d'assurer la gestion des services policiers et de veiller à l'application des orientations en matière de sécurité publique et de gestion conformément aux procédures efficaces de gestion policière déjà établies;
 - b) de faire rapport au Comité de sécurité publique concernant les orientations en matière de sécurité publique et les plaintes des citoyens;
 - c) d'assurer la liaison avec d'autres organismes chargés de faire respecter les lois;
 - d) de mettre en œuvre les politiques administratives de l'ARK et de faire rapport à son directeur général sur les questions autres que celles ayant trait aux enquêtes et aux opérations policières du CPRK.
- 5.8 Le directeur de police doit adopter des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* publié et mis à jour régulièrement par le ministère de la Sécurité publique du Québec et il peut les adapter, en conformité avec les lois et les règlements applicables, aux réalités culturelles et locales des Inuits.
- 5.9 Le directeur de police doit s'assurer que les informations pertinentes sont enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (ci-après appelé le « CRPQ ») selon la procédure convenue avec la Sûreté du Québec (ci-après appelée la « SQ »).

Comité de sécurité publique ou organisme consultatif

- 5.10 L'ARK doit mettre en place un comité de sécurité publique ou un organisme consultatif représentatif de la population chargé de cerner les enjeux des communautés, d'orienter ses priorités d'action en matière de sécurité publique et d'en rendre compte au Conseil de l'ARK.

- 5.11 L'ARK doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec un rapport annuel portant sur les objectifs qu'il a adoptés relativement aux enjeux et aux orientations en matière de sécurité publique dans la région Kativik.

Normes d'embauche

- 5.12 Dans la composition du corps de police, l'ARK favorise une représentativité suffisante du milieu qu'il dessert.
- 5.13 Pour la sélection du directeur de police, l'ARK doit s'assurer que le candidat non seulement répond aux exigences applicables aux autres policiers, mais aussi qu'il a de l'expérience dans la gestion d'un corps de police. L'ARK accordera la préférence aux candidats détenteurs d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion policière provenant de ou reconnu par l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« ENPQ ») ou, sinon, encouragera le candidat à obtenir ce diplôme ou ce certificat dans un délai raisonnable, le tout sous réserve des dispositions de la CBJNQ.
- 5.14 Pour la sélection des membres du corps de police, l'ARK veillera à ce que les candidats remplissent les exigences énoncées dans les lois applicables au Québec et dans la CBJNQ.
- 5.15 Étant donné la pénurie de candidats répondant aux exigences prescrites aux paragraphes ci-dessus, l'ARK peut embaucher des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent au moins aux critères suivants :
- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
 - b) détenir un permis en vigueur de classe 4-A permettant de conduire des véhicules d'urgence;
 - c) avoir complété une formation sur l'usage de la force.

Personnel de soutien

- 5.16 L'ARK doit s'assurer que les membres du personnel de soutien sont de bonnes mœurs et ont les qualités requises pour exercer leurs fonctions dans des lieux où sont conservés des renseignements confidentiels.
- 5.17 Tous les membres du personnel de soutien du CPRK doivent prêter serment de discrétion devant le directeur du CPRK.

Formation

- 5.18 L'ARK doit transmettre au ministère de la Sécurité publique du Québec une copie du plan de formation, qui doit être acheminé annuellement par le directeur de police à l'ENPQ, en conformité avec les articles 3, 4, 5 et 6 de la *Loi sur la police*. L'ARK doit également transmettre annuellement un sommaire général du plan au Canada.

Assermentation

- 5.19 Le directeur de police prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* devant le ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 373 de la Loi Kativik, tandis que les autres policiers et constables spéciaux doivent prêter les mêmes serments en vertu de l'article 374 de la même loi.
- 5.20 Les constables spéciaux nommés par le ministre en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* doivent prêter les serments prévus aux annexes A et B de la même loi devant un juge de la Cour du Québec.

- 5.21 Les constables spéciaux nommés par l'ARK en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la police* doivent prêter les serments prévus aux annexes A et B de la même loi devant le directeur du CPRK ou devant un membre du Comité administratif de l'ARK.

Registre

- 5.22 L'ARK doit tenir à jour un registre des membres du corps de police, qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :
- a) date d'assermentation;
 - b) numéro et date d'expiration du permis de conduire de classe 4A;
 - c) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
 - d) dates d'obtention et titres des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
 - e) date(s) d'obtention et titre(s) de formation sur l'usage de la force.

- 5.23 Pour chacun des membres du CPRK, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel et les copies certifiées conformes doivent être transmises au ministère de la Sécurité publique du Québec après l'assermentation.

Discipline interne

- 5.24 L'ARK doit maintenir en tout temps une politique relative à la discipline interne des membres du CPRK et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux agents de la paix des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités desquelles ils relèvent. Plus précisément, elle doit définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions. La politique est actuellement incluse dans l'ordonnance n°96-03 de l'ARK concernant la discipline, dont une copie est jointe en annexe D.

Assistance mutuelle et coopération opérationnelle

- 5.25 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses autorités policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables. Par conséquent et sous réserve des lois et règlements applicables, un protocole opérationnel peut être conclu entre le CPRK et d'autres corps de police.
- 5.26 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat conféré à la Gendarmerie royale du Canada ou à la SQ en vertu des lois applicables.

Matériel et équipement

- 5.27 L'ARK fournit, sur recommandation du directeur de police, le matériel et l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers avec les sommes versées en vertu de la présente entente et conformément aux lois et règlements applicables en matière d'armes à feu.
- 5.28 L'ARK s'assure que le matériel et l'équipement achetés ou loués avec les sommes versées en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers et sont strictement limités à ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat du corps de police.
- 5.29 Les membres du corps de police doivent se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'armes à feu.

- 5.30 Les membres du CPRK doivent se conformer aux lois et règlements applicables à l'utilisation du poivre de Cayenne, pour laquelle ils doivent détenir une qualification professionnelle reconnue par l'ENPQ.

Aliénation des biens

- 5.31 Concernant tout bien acquis à même les fonds versés en vertu de la présente entente et dont le coût est supérieur à 5 000 \$, l'ARK convient de veiller à son entretien pour la durée de l'entente à moins que :
- a) le remplacement du bien soit moins coûteux que son entretien; ou que
 - b) le remplacement soit nécessaire à cause de l'usure ou la désuétude.
- 5.32 Sous réserve des dispositions de la Loi Kativik, pour la durée de la présente entente, l'équipement acquis par l'ARK en vertu de la présente entente doit, en cas d'aliénation :
- a) être vendu à sa valeur marchande. À moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, les bénéfices de cette vente doivent leur être redistribués selon le ratio de leur contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et de quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec; pour ce faire :
 - i) le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus à l'ARK en vertu de la présente entente;
 - ii) si aucun montant n'est dû à l'ARK en vertu de la présente entente, les bénéfices seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.
- 5.33 Sous réserve de la Loi Kativik, à la fin de la présente entente, à moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, l'équipement qui a été acheté par l'ARK doit :
- a) être vendu à sa valeur marchande. Les bénéfices de cette vente doivent être redistribués au Canada et au Québec selon le ratio de la contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et de quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec. Pour ce faire :
 - i) le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus à l'ARK en vertu de la présente entente;
 - ii) si aucun montant n'est dû à l'ARK en vertu de la présente entente, les bénéfices seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.
- 5.34 Le Canada et le Québec se réservent le droit de permettre à l'ARK de réinvestir les bénéfices mentionnés aux paragraphes 5.32 et 5.33 de la présente entente pour l'achat de matériel et d'équipement nécessaires à la prestation des services policiers lorsque les besoins le justifient.
- 5.35 Cependant, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens qui, au moment de leur aliénation, n'ont pas été entièrement payés par l'ARK, exception faite de toute partie du produit de l'aliénation qui pourrait dépasser la partie non payée du prix d'achat.

Article 6 - Indépendance

- 6.1 Le directeur de police et les autres membres du CPRK sont des employés de l'ARK et ils doivent respecter les politiques et procédures internes établies par cette dernière. Toutefois, dans le cadre des enquêtes et des opérations policières,

le directeur de police, les policiers et les constables spéciaux agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part de l'ARK, de ses employés ou de tout organisme établi par l'ARK.

Article 7 – Financement

- 7.1 Le Canada et le Québec financent la prestation des services policiers tel qu'il est prévu dans la présente entente par une contribution annuelle versée à l'ARK. Le montant de cette contribution annuelle, partagé à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et de quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec, est établi à :
- a) 11 586 538 \$ pour l'exercice 2008-2009 commençant le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2009.
- 7.2 Les fonds versés en vertu de la présente entente peuvent être affectés aux dépenses suivantes :
- a) les frais liés à la prestation des services policiers, y compris les frais liés à la mise en place, à l'utilisation, à l'occupation, au fonctionnement et à l'entretien des installations policières;
 - b) les frais liés à l'encadrement, au soutien et à la formation des policiers;
 - c) les salaires et avantages sociaux des membres du CPRK, incluant le personnel de soutien;
 - d) les dépenses courantes, y compris les frais de fonctionnement et d'entretien.
- 7.3 Le Canada et le Québec se réservent le droit de contester l'admissibilité de toute autre dépense en vertu de la présente entente.
- 7.4 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente est établi sur la base d'un effectif minimum équivalant à cinquante-quatre (54) policiers à temps plein, y compris le directeur de police, qui doivent répondre aux normes d'embauche établies aux paragraphes 5.14 et 5.15 de la présente entente.

Circonstances exceptionnelles

- 7.5 Les contributions financières prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente ne couvrent pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles et inhabituels ou des cas de force majeure. Si de telles dépenses relatives aux services policiers étaient engagées, entraînant des dépenses supplémentaires pour le maintien de l'ordre sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, les parties s'engagent à examiner la situation et, si nécessaire, à prendre les dispositions appropriées pour verser des contributions financières additionnelles.

Obligations de l'ARK et reddition des comptes

- 7.6 Sans que la portée générale du paragraphe 7.1 en soit limitée pour autant, l'ARK :
- a) s'attend à recevoir des fonds d'autres sources que celles prévues à l'annexe A et convient d'informer sans délai le Canada et le Québec de tout changement et, dans tous les cas avant que le dernier versement ne soit exigible, de toute augmentation ou diminution du financement prévu par tout ordre de gouvernement ainsi que des fonds provenant de toute autre source, qui auront servi, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à réaliser l'objectif de la présente entente. Si l'aide financière totale offerte par le gouvernement du Canada dépasse les montants prévus,

l'ARK convient que le Canada pourra ajuster sa part selon les conditions de la présente entente, demander le remboursement de l'excédent en vertu du paragraphe 7.10 ou renégocier les activités et les résultats prévus;

- b) doit tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers par le CPRK;
- c) doit tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds reçus en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus et prévus dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par l'ARK à l'égard de la présente entente ainsi que les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant;
- d) doit conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pour une période de sept (7) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la présente entente;
- e) doit transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés, conformément aux modalités de la présente entente et tel qu'il est indiqué à l'alinéa 7.1a).

7.7 L'ARK convient que le Canada et le Québec ne lui verseront aucun montant si elle ne s'acquitte pas à leur satisfaction des obligations énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7.6 de la présente entente.

7.8 Sur avis du Canada ou du Québec, si des sommes sont versées par un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial et servent ou ont servi directement ou indirectement à la réalisation de l'objectif de la présente entente, le Canada et le Québec pourront réduire leur contribution établie au paragraphe 7.1 de la présente entente d'un montant égal à celui de ces sommes ou de tout autre montant qu'ils jugent à propos, pourvu que le ratio initial du partage des coûts entre le Canada et le Québec en vertu de la PPPN soit préservé. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux programmes de formation.

Manquement aux engagements et recours

7.9 Les cas suivants constituent des manquements aux engagements :

- a) l'ARK fait des déclarations ou garanties fausses ou trompeuses ou soumet des renseignements faux ou trompeurs;
- b) l'ARK n'utilise pas les fonds aux fins approuvées;
- c) l'ARK ne se conforme pas à une obligation, à une condition ou à une modalité de la présente entente.

En cas de manquement à un engagement, le Canada et le Québec peuvent, à leur discrétion, si le manquement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours après le signalement de la situation à l'ARK, suspendre ou résilier la présente entente en donnant à l'ARK un préavis écrit de soixante (60) jours pour l'informer de la suspension ou de la résiliation.

Surplus, report et déficit

7.10 a) L'ARK peut reporter à l'exercice financier suivant, si celui-ci est couvert par la présente entente, un surplus budgétaire n'excédant pas 8,3 % du budget annuel prévu à la présente entente. Cette somme doit être utilisée uniquement pour la prestation des services policiers dans la région Kativik

durant une période ne dépassant pas le 30 avril de l'exercice financier suivant;

- b) L'ARK doit rembourser au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, tout surplus budgétaire excédant 8,3 %, à moins qu'il ne formule une demande écrite justifiant le besoin de conserver ces fonds excédentaires. Le Canada et le Québec doivent avoir donné leur autorisation écrite avant le report des fonds d'un exercice financier à l'autre. Le surplus budgétaire total reporté à l'exercice suivant ne doit pas excéder les dépenses prévues par l'ARK pour le mois d'avril de l'exercice financier suivant;
- c) Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé au 30 avril de l'exercice financier suivant doit être remboursé au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective;
- d) À la fin de chaque exercice financier, l'ARK est responsable des déficits budgétaires.

Vérification

- 7.11 Les parties conviennent que le Canada ou le Québec peuvent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente, et pour une période de sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, pour examiner les dossiers tenus par l'ARK et s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente sont respectées, y compris celles qui concernent la gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de dossiers financiers. L'ARK doit permettre l'accès sans frais à tous les locaux pendant les heures normales de travail soixante-douze (72) heures après réception d'un avis écrit à cet effet. Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le gouvernement du Canada seront mis à la disposition du public sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique (www.securitepublique.gc.ca).

Paievements en trop

- 7.12 Si, pour une raison quelconque, l'ARK n'a pas droit à la contribution ou si le Canada ou le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel a droit l'ARK, toute somme excédentaire est alors considérée comme une somme due à Sa Majesté et au Québec, au prorata de leur contribution respective, et est recouvrable à ce titre.
- 7.13 Lorsque le rapport financier final des revenus et des dépenses de l'ARK est terminé et qu'un paiement en trop est découvert, l'ARK doit faire parvenir un chèque au Canada (libellé au nom du Receveur général du Canada) et au Québec (libellé au nom du ministre des Finances), au prorata de leur contribution respective, pour le montant de la somme excédentaire. La date d'échéance pour le remboursement sera la date de la présentation du rapport financier final.
- 7.14 Lorsque le Canada ou le Québec effectuent une analyse financière ou une vérification des états financiers de l'ARK et qu'un paiement en trop est découvert, la somme excédentaire doit être remboursée au Canada et au Québec, au plus tard trente (30) jours après la date de l'avis du Canada ou du Québec à cet effet.
- 7.15 Lorsque l'excédent demeure non remboursé, un montant équivalant à cet excédent peut être retenu, par le Canada ou le Québec, au prorata de leur contribution respective, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme due ou payable à l'ARK.

Frais d'intérêts

- 7.16 Tout paiement en trop qui demeure exigible et non remboursé portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement à partir du taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (DORS/96-188), plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

Sous-traitance

- 7.17 L'ARK demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités contenues dans la présente entente.
- 7.18 L'ARK doit, en tout temps, veiller à honorer entièrement l'ensemble de ses engagements en vertu de la présente entente.
- 7.19 L'ARK peut déléguer la gestion administrative du CPRK et doit, à cette fin, conclure un contrat détaillant les services rendus, les responsabilités et les engagements du sous-traitant. La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de la présente entente. Le budget annuel de l'entente devra être modifié selon les modalités de l'article 14 de la présente entente en fonction du contrat.
- 7.20 Dans tous les contrats qu'elle octroie, l'ARK doit, le cas échéant, lier par écrit chaque sous-traitant aux modalités de la présente entente. Ces modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de l'ARK. L'ARK doit, à la demande du Canada ou du Québec, remettre une copie du contrat conclu avec l'un ou l'autre des sous-traitants avec qui elle fait affaire.

Calendrier des paiements effectués par le Canada et le Québec et conditions de paiement

Le Canada

- 7.21 Le Canada verse à l'ARK sa contribution de cinquante-deux pour cent (52 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente selon les modalités suivantes :
- a) une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 sera versée au plus tard le 15 avril 2008;
 - b) des sommes correspondant chacune à huit pour cent (8 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 seront versées les 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2008, et les 1^{er} janvier, 1^{er} février et 1^{er} mars 2009.
- 7.22 En vertu de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11), tout paiement effectué par le Canada en vertu de la présente entente est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer ou mettre fin au financement en raison du budget annuel du gouvernement ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur le programme relatif à la présente entente.
- 7.23 Tout paiement effectué en vertu de la présente entente est également subordonné au maintien par le gouvernement du Canada du programme relatif à l'entente et à ses modalités pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou mettre fin au financement afin de se conformer à toute décision gouvernementale ayant une incidence sur le niveau de financement du ministère à l'égard du programme.

- 7.24 S'il doit y avoir une réduction du financement ou la fin du financement du programme selon les paragraphes 7.22 et 7.23 de la présente entente, le Canada peut, après avoir donné un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'ARK et au Québec, diminuer le financement ou résilier la présente entente. Si en raison de la réduction du financement, l'ARK ne peut ou ne veut plus remplir ses obligations, elle peut, après en avoir donné un avis écrit au Canada, mettre fin à la présente entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, sa résiliation met fin aux obligations des parties qui y sont prévues.

Le Québec

- 7.25 Le Québec verse à l'ARK sa contribution de quarante-huit pour cent (48 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente selon les modalités suivantes :
- a) une somme correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente seront versées les 1^{er} juin, 1^{er} août et 1^{er} novembre 2008, et le 1^{er} février 2009.
- 7.26 Le versement des fonds octroyés par le Québec pour la prestation des services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec.

Article 8 – Assurances et indemnisation

- 8.1 L'ARK est tenue, à ses frais et sans limiter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, d'assurer les activités des services policiers dans la région Kativik, ainsi que les activités de l'ARK et celles du Comité de sécurité publique ou de l'organisme consultatif prévu au paragraphe 5.10 de la présente entente et de leurs membres, de leurs employés, de leurs dirigeants et de leurs mandataires respectifs au moyen soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile (formule générale) offrant une protection d'au moins 5 000 000 \$ par événement contre les préjudices corporels, y compris la perte de jouissance, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens. Cette assurance doit également comprendre une clause de responsabilité contractuelle générale et une clause de responsabilité réciproque.
- 8.2 L'ARK doit fournir, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance (copie de la police ou des polices d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- 8.3 L'ARK s'engage à indemniser et à exonérer de toute responsabilité le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages, des actions, des causes d'action, des frais, des dépenses ou des dettes pouvant découler, directement ou indirectement d'un acte, d'une omission, d'un retard volontaire ou d'une négligence de la part de l'ARK, ou de ses membres, employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.
- 8.4 Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des préjudices corporels, des préjudices personnels ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions ou de son mandat.

Article 9 – Comité de liaison

- 9.1 Un comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué pour les besoins de la présente entente. Le Comité est dissous à la fin de la présente entente.
- 9.2 Le Comité est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.
- 9.3 Il est entendu que tout membre du Comité peut inviter des observateurs aux réunions du Comité, selon les besoins.
- 9.4 Le Comité veille à la mise en œuvre de la présente entente, examine les préoccupations communes des parties, assure le maintien des communications entre les parties et tente, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.
- 9.5 Le Comité peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.
- 9.6 Les recommandations du Comité sont adoptées par consensus, mais ne lient pas les parties à la présente entente.
- 9.7 Le Comité se réunit au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette rencontre.
- 9.8 Les parties s'engagent à informer le Comité, dans les meilleurs délais, de toute question qui peut être considérée comme étant une préoccupation importante pour l'une ou l'autre des parties et qui peut nuire à un aspect des services policiers. Dans de tels cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au Comité le temps nécessaire pour tenter de régler la situation.
- 9.9 Chaque partie est responsable d'identifier le membre du Comité qui la représente et d'aviser les autres parties de sa sélection suivant la signature de la présente entente ou lorsqu'il y a des changements.

Article 10 – Règlement des différends

- 10.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 10.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au Comité décrit à l'article 9 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant sa réception. À cette fin, le Comité peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.
- 10.3 Si le Comité ne peut régler le différend dans un délai de soixante (60) jours, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à un tribunal compétent.

Article 11 – Résiliation

- 11.1 L'entente peut être résiliée par consentement mutuel écrit des parties à une date convenue par elles.
- 11.2 En cas de résiliation ou à l'échéance de la présente entente les parties conviennent que le Comité leur recommandera les dispositions transitoires ou finales qu'elles doivent prendre.
- 11.3 Si la présente entente est résiliée ou arrive à échéance et n'est pas renouvelée, l'ARK s'engage :

- a) à veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant ou à la date de résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- b) à rembourser au Canada et au Québec la partie des fonds reçus et non dépensés, au prorata de leur contribution financière respective, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- c) à ce que toute somme due et non remboursée après ce délai sera considérée comme une dette envers la Couronne et portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement à partir du taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (DORS/96-188), plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

Article 12 – Lois applicables

- 12.1 La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois applicables au Québec.

Article 13 – Déclaration de nullité ou d'invalidité par un tribunal compétent

- 13.1 Si une disposition quelconque de la présente entente était déclarée nulle et non avenue par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions de l'entente non reliées à la disposition annulée ou déclarée invalide conservent leur plein effet. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par cette entente soient atteints.

Article 14 – Modification

- 14.1 Les parties peuvent, par entente écrite des trois (3) parties, modifier la présente entente.

Article 15 – Communications

- 15.1 Toute correspondance doit être envoyée aux parties aux adresses postales respectives ou par télécopieur :

- a) à l'ARK :

Administration régionale Kativik
C. P. 9
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0
Télec. : 819-964-2956

- b) au Canada :

Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télec. : 613-991-0961

- c) au Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires autochtones
2525, boul. Laurier, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télec. : 418-646-1869

- 15.2 Chaque partie doit informer les autres, par écrit, de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

Article 16 – Période de l'entente

- 16.1 Nonobstant la date de signature des parties, la présente entente couvre la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l'article 11 de la présente entente.

Article 17 – Entente bilingue

- 17.1 Cette entente est rédigée en français et en anglais, chaque texte faisant également foi de l'intention des parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK :



LA PRÉSIDENTE

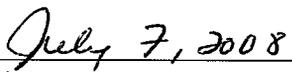


Date

ET



LA SECRÉTAIRE

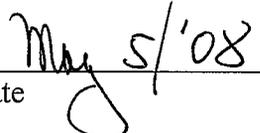


Date

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA :

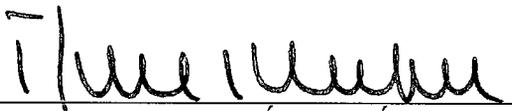


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

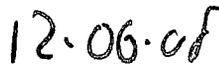


Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

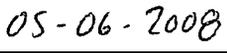


Date

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA
FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME
DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION



Date

Annexe A – Budget

	<u>2008-2009</u>
REVENUES	
Canada (52%)	\$6,025,000
Québec (48%)	<u>\$5,561,538</u>
TOTAL REVENUES under this Agreement	<u>\$11,586,538</u>
OTHER REVENUES not affecting revenues of this Agreement	
<ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Sécurité publique du Québec - additional funding (bilateral agreement with the KRG) 	\$1,723,077
<ul style="list-style-type: none"> • Sivurnimuut Contribution from Block Funding - Transport of Detained Persons - Logistic Support 	\$143, 722
<ul style="list-style-type: none"> • KRG Training Assistance Subsidy 	\$429,150
<ul style="list-style-type: none"> • Other 	\$30,000
TOTAL OTHER REVENUES not affecting this Agreement	<u>\$2,325,949</u>
TOTAL REVENUES	\$13,912,487
ESTIMATED EXPENSES	
Salaries and benefits	\$5,886,916
Purchasing equipment	\$160,872
Policing operations	\$5,559,682
Equipment maintenance & repair/leasing	\$200,000
Administrative costs	\$1,218,950
On the job training and academic training	<u>\$886,067</u>
TOTAL ESTIMATED EXPENSES	\$13,912,487

Annexe B – Tâches policières

Description of crime	KRPF
Policing	
Patrol	X
Enforcement of the Act (off-highway vehicles, off-road vehicles and snowmobile trail patrol)	X
Transportation of accused persons	X
Hit and run	X
Prevention	X
Crime scene	X
Hostage taking or sniper (preliminary validation and sealed-off zone)	X
Investigations	
Sexual assault (1)	X
Assault	X
Robbery	X
Break and entry	X
Fire: (2)	X
	X
	X
Vehicle theft	X
Drugs, Alcohol and Tobacco: (3)	X
	X
Fraud: (4)	X
	X
Theft and possession of stolen	X
Offence-related property	X
Motor vehicle accident	X
Mischief	X
Reckless and impaired driving	X
Human deaths: (5)	X
	X
Disappearances	X
Support Services	
Crime analysis	X
Crime scene dusting and photography	X
Criminal intelligence	X
VICLAS	X
Detention	X
Custody of exhibits	X
Court liaison	X
DNA	X
Warrant management	X
Record management	X
Public affairs	X
CRPQ	X
Internal Affairs	X
Telecommunications	X
Technical equipment and use of instructor (firearms)	X
Breath analysis technician	X

- (1) Not involving an aggravated act, arms or minors (C-15 requirements)**
- (2) No death, no arson**
- (3) Possession and local trafficking only following intelligence generated by KRPF**
- (4) Cheques only**
- (5) If not suspicious**

Note 1: Each police force is responsible for the persons, exhibits and other matters related to its own investigation.

Note 2: Search and Rescue and Emergency planning will be addressed in another Protocol.

Annexe C – Ordonnance n° 95-02

(2 pages imprimées jointes à cette annexe)

Annexe D – Ordonnance n° 96-03

(16 pages imprimées jointes à cette annexe)